

U

Us & Coutumes

2021

&

C

Table des Matières

	Préambule	4
I	Principes fondamentaux	4
	Art. 1 Exemplarité	4
	Art. 2 Responsabilité sociale	4
	Art. 3 Indépendance	4
	Art. 4 Secret professionnel	5
	Art. 5 Conflit d'intérêts	5
	Art. 6 Procès personnel	5
II	L'Étude	6
	Art. 7 Principes organisationnels	6
	Art. 8 Compétences juridiques	6
	Art. 9 Stagiaire	6
III	Le Client	6
	Art. 10 Devoir de modération et d'information	6
	Art. 11 Interdiction d'entrer en relation avec la partie adverse	6
	Art. 12 Interdiction d'influencer un témoin	6
	Art. 13 Honoraires	7
	Art. 14 Fonds du client, caution en matière pénale, prêts d'argent	7
	Art. 15 Droit de rétention et traitement des pièces	7
	Art. 16 Contacts avec le client détenu	8
IV	Les Confrères	8
	Art. 17 Visites de courtoisie et présentation	8
	Art. 18 Courtoisie	8
	Art. 19 Changement de mandataire	8
	Art. 20 Réserves d'usage	8
	Art. 21 Communication des pièces	9
	Art. 22 Litiges entre confrères et autorisation de procéder	9
V	Au Palais	10
	Art. 23 Présentation aux magistrats	10
	Art. 24 Comportement à l'égard des magistrats et des autorités	10
	Art. 25 Port de la robe	10
VI	Rapports avec les médias, publicité et réseaux sociaux	11
	Art. 26 Informations communiquées aux médias	11
	Art. 27 Publicité	11
	Art. 28 Réseaux sociaux	11

Préambule

L'Ordre des avocats de Genève,
vu l'art. 2 al. 6 de ses statuts,
vu la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA), la loi
cantonale sur la profession d'avocat (LPAv) et le code suisse de
déontologie (CSD) de la Fédération suisse des avocats, qui fixent les
principes de l'exercice de la profession d'avocat en Suisse,
soucieux de renforcer les exigences de leur profession et de perpétuer la
tradition du Barreau genevois,
édicte les présents Us et Coutumes, dont les règles s'imposent à tous ses
membres.

I Principes fondamentaux

Art. 1 Exemplarité

- 1 Dans tous les actes de sa vie professionnelle et privée, l'avocat donne l'exemple de l'honneur, de la probité, de la loyauté, de la dignité et de l'humanité et agit avec diligence.
- 2 L'avocat ne peut exercer une activité professionnelle parallèle ou une fonction que si elle est compatible avec la dignité de l'avocat et les devoirs fondamentaux d'indépendance et de respect du secret professionnel.

Art. 2 Responsabilité sociale

- 1 L'avocat est le gardien de l'État de droit et le dernier rempart contre l'arbitraire. À cette fin, il veille à protéger son indépendance et sa liberté d'expression.
- 2 Il veille au respect de l'égalité des chances.
- 3 Il s'efforce d'atténuer les risques de violation des droits fondamentaux et des droits de l'homme en favorisant leur prise en compte dès le stade du conseil ou de l'assistance dans l'élaboration d'accords ou de contrats.

Art. 3 Indépendance

- 1 L'indépendance absolue de l'avocat, notamment à l'égard des autorités et de son client, est un devoir fondamental et nécessaire dans l'exercice de sa profession.
- 2 Dans toutes ses activités, l'avocat n'agit ou ne s'exprime que selon sa conscience. Il est libre d'accepter ou de refuser toute cause, sauf s'il est nommé d'office.
- 3 Il ne doit pas épouser les passions de son client, ni s'identifier à lui.

Art. 4 **Secret professionnel**

- 1 Le respect du secret professionnel couvre tout ce que l'avocat apprend dans l'exercice de sa profession, même de l'adversaire ou sur l'adversaire.

- 2 L'avocat ne pourra révéler un secret, notamment en déposant comme témoin, qu'avec l'assentiment libre et exprès de son client ou l'autorisation de la Commission du Barreau. Il n'en aura jamais l'obligation.

- 3 L'avocat ne sollicitera l'autorisation de la Commission du barreau que lorsque des intérêts publics ou privés supérieurs l'exigeront, notamment si son honneur est attaqué et qu'il ne peut se défendre autrement qu'en révélant certains faits appris dans l'exercice de sa profession. Il s'adressera en premier lieu au Bâtonnier, qui transmettra sa requête avec préavis à la Commission du barreau. Un tel préavis n'est pas nécessaire pour le recouvrement d'honoraires.

- 4 Le secret professionnel survit, sans limite de temps, à l'achèvement du mandat, ainsi qu'au dessaisissement de l'avocat. Il s'étend à tout le personnel de l'étude, auquel des recommandations périodiques seront faites et à tout autre auxiliaire.

Art. 5 **Conflit d'intérêts**

- 1 L'avocat ne doit pas représenter ni conseiller des parties ayant des intérêts divergents.

- 2 L'avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a un conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit.

- 3 L'avocat doit s'abstenir de s'occuper de tous les clients concernés dans cette affaire lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé, lorsque son indépendance risque de ne plus être entière ou lorsque son devoir de fidélité l'impose.

- 4 Si les parties sont d'accord, notamment en matière de divorce, et consultent ensemble un avocat, celui-ci invitera l'une d'elles à constituer un confrère choisi en dehors de son étude.

- 5 L'avocat peut, à la demande conjointe de parties en litige, intervenir en qualité de médiateur, soit dans le cadre d'organismes de médiation soit à titre personnel, à la condition de ne pas avoir, dans le même litige, conseillé l'une ou l'autre des parties et de ne pas le faire par la suite en cas d'échec de la médiation. Dans ce dernier cas, l'avocat peut toutefois être désigné comme arbitre à la demande conjointe des parties à la médiation.

Art. 6 **Procès personnel**

L'avocat évite autant que possible tout procès personnel ; s'il s'y trouve obligé, il lui est fortement conseillé de se faire assister par un confrère.

II L'Étude

Art. 7 Principes organisationnels

- 1 L'étude doit être organisée de façon à garantir l'indépendance de l'avocat et la détection d'éventuels conflits d'intérêts.
- 2 L'égalité des chances, notamment entre homme et femme, est prise en considération dans la manière d'organiser l'étude.
- 3 L'étude s'efforce d'offrir à ses employés un environnement de travail stimulant et de qualité.

Art. 8 Compétences juridiques

- 1 L'avocat veille à maintenir son niveau d'expertise juridique.

Art. 9 Stagiaire

- 1 L'avocat veille personnellement à la formation de son stagiaire.
- 2 Il respecte en tous points la Charte du stage telle qu'approuvée par le Conseil de l'Ordre et le Comité du Jeune Barreau.

III Le Client

Art. 10 Devoir de modération et d'information

- 1 L'avocat doit autant que possible favoriser les solutions transactionnelles. Il n'engagera de procès que si un arrangement n'est pas possible.
- 2 Dans la mesure où l'intérêt de son client ne s'y oppose pas, l'avocat envisage à tout moment des modes alternatifs de résolution des conflits.
- 3 Il informe le client des risques, des difficultés, du coût prévisible et de l'évolution de l'affaire, dont il ne doit garantir l'issue.

Art. 11 Interdiction d'entrer en relation avec la partie adverse

L'avocat ne doit pas entrer en relation au sujet d'une affaire particulière directement avec une personne qui est représentée ou assistée par un confrère, sauf accord de ce dernier et à condition de le tenir informé.

Art. 12 Interdiction d'influencer un témoin

L'avocat doit s'interdire d'influencer un témoin au sujet de

sa déposition future. Lorsque la préparation des enquêtes ou les règles de procédure applicables rendent nécessaire un entretien préalable avec le témoin, par exemple si celui-ci est l'organe, l'auxiliaire ou un proche du client, l'avocat attirera l'attention du témoin sur son devoir de vérité.

Art. 13 Honoraires

- 1 Lors de l'acceptation du mandat, l'avocat informe son client des principes de fixation des honoraires, de préférence par écrit.

 - 2 Les honoraires doivent être proportionnés au temps consacré, à l'importance, à la difficulté de l'affaire, au résultat obtenu et à la situation du client.

 - 3 Parce qu'il intéresse l'avocat au seul résultat du litige, le pacte de *quota litis* est prohibé. L'avocat peut cependant convenir, dans un pacte de *palmaris*, que des honoraires de diligence seront augmentés d'une prime de résultat.

 - 4 Si le client est susceptible de bénéficier de l'assistance juridique, l'avocat est tenu de l'en informer.

 - 5 Tout paiement de commissions ou des rétrocessions sur honoraires à tous tiers apporteurs d'affaires est interdit.

 - 6 Il est recommandé de demander des provisions ou d'émettre des factures intermédiaires régulières et de tenir un décompte des prestations. En cas de défaut de paiement, l'avocat peut cesser d'occuper à condition de ne pas le faire en temps inopportun.
-

Art. 14 Fonds du client, caution en matière pénale, prêts d'argent

- 1 L'avocat ne doit pas mélanger les fonds de ses clients avec son propre patrimoine. Il tient les fonds de clients sur un compte distinct qui doit être disponible à vue, sur demande du client, ou dans les conditions convenues avec lui.

 - 2 L'avocat s'interdit de se faire avancer de l'argent par ses clients ou de leur en prêter à des fins personnelles.

 - 3 L'avocat est autorisé à déposer une caution en son nom. Toutefois, il ne doit pas en faire personnellement l'avance.

 - 4 L'avocat ne peut porter la caution restituée en compte d'honoraires que s'il a été spécifié qu'elle lui était également versée à titre de provision.
-

Art. 15 Droit de rétention et traitement des pièces

- 1 L'avocat ne doit pas se dessaisir des pièces qui lui sont communiquées par son client. Il doit en respecter l'intégrité et n'y faire aucune annotation.

 - 2 Il n'a pas de droit de rétention sur les pièces qui lui sont remises par le client et est personnellement responsable de leur restitution à première réquisition.

 - 3 En cas de changement d'avocat, le dossier doit toujours être transmis sans délai, même lorsque les honoraires sont contestés ou ne sont pas payés.

 - 4 Les frais de photocopie nécessaires sont supportés par le client.
-

Art. 16 **Contact**s avec le client détenu

- 1 L'avocat ne doit pas profiter de ce qu'il voit le détenu seul à seul pour transmettre clandestinement des objets, espèces, correspondance de n'importe quelle provenance, au risque de compromettre les intérêts du client et du Barreau tout entier.
- 2 Il est recommandé de rendre visite à son client détenu, régulièrement, au moins une fois par mois.

IV Les Confrères

Art. 17 **Visites de courtoisie et présentation**

- 1 Avant son entrée dans l'Ordre, l'avocat doit une visite au Bâtonnier, au Vice-Bâtonnier et au Premier Secrétaire du Jeune Barreau.
- 2 Il se fait présenter ou se présente à tout confrère qu'il rencontre dans son activité professionnelle.

Art. 18 **Courtoisie**

- 1 L'avocat observe toujours les règles de la courtoisie à l'égard de ses confrères.
- 2 Une conférence réunissant plusieurs avocats aura lieu, de préférence, chez le plus ancien inscrit au tableau.
- 3 Si une lettre d'un avocat à un confrère contient des propos menaçants, injurieux, diffamatoires ou constituant tout autre acte illicite, le destinataire la retournera à son expéditeur en l'invitant à lui adresser une nouvelle lettre exempte de ces propos.

Art. 19 **Changement de mandataire**

- 1 L'avocat ne se charge pas d'une cause précédemment confiée à un confrère sans en informer ce dernier ; il s'emploie auprès du client pour que le confrère dessaisi soit rétribué. Il ne répond toutefois pas personnellement du paiement des frais et honoraires dus à ce dernier.
- 2 L'avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil sollicité à moins qu'il ait marqué clairement en début de mandat la volonté de s'exonérer de cette obligation ou d'en limiter la portée.

Art. 20 **Réserves d'usage**

- 1 Toutes correspondances ou discussions se référant à des propositions transactionnelles sont confidentielles, sauf si elles ont abouti à un accord complet ou que l'auteur de l'offre s'est expressément réservé de s'en prévaloir ;

cette confidentialité s'impose tant à l'expéditeur qu'au destinataire.

-
- 2 L'avocat n'a pas le droit, sans le consentement préalable écrit de son confrère, de produire en justice ou d'évoquer avec des tiers tout ou partie d'échanges confidentiels sauf si ces derniers ont abouti à un accord complet.
-
- 3 Il est admissible, en revanche, de produire toute autre correspondance entre avocats, sauf si elle contient la mention « sous les réserves d'usage » ou toute autre formule analogue.
-
- 4 La réponse à une correspondance écrite sous les réserves d'usage est considérée comme rédigée sous les mêmes réserves, alors même que cette mention ferait défaut, sauf s'il s'agit d'une réponse approuvant complètement une offre transactionnelle; dans ce dernier cas, les dispositions de l'alinéa 2 in fine sont applicables.
-
- 5 L'avocat a le devoir d'attirer l'attention de son client sur le fait que ce dernier est lié par la confidentialité à laquelle l'avocat s'engage en articulant des propositions transactionnelles ou en correspondant sous les réserves d'usage.
-

Art. 21 **Communication des pièces**

- 1 L'avocat transmet spontanément et sans délai à ses confrères copie de toutes communications aux tribunaux ou autorités civiles, pénales et administratives.
-
- 2 Cette règle n'est pas applicable :
- A lorsque le tribunal ou l'autorité notifie à la partie adverse ladite communication ;
 - B lorsque la transmission pourrait compromettre les intérêts du client.
-

Art. 22 **Litiges entre confrères et autorisation de procéder**

- 1 L'avocat ne confond pas le fond du litige avec la personne de ses confrères.
-
- 2 Lorsque deux ou plusieurs avocats sont en désaccord, ils s'efforcent de résoudre le litige à l'amiable, en déployant de bonne foi et avec empressement les efforts raisonnables propres à régler le cas.
-
- 3 Lorsqu'en dépit des efforts précités et après au moins une rencontre entre les avocats concernés ou une offre écrite de rencontre par l'un d'entre eux, le litige n'a pu être résolu à l'amiable, il peut être soumis au Bâtonnier. La requête décrit de manière concise et précise l'objet du désaccord.
-
- 4 Le Bâtonnier peut déléguer sous son autorité le traitement des cas qui lui sont soumis à un autre membre du Conseil de l'Ordre.
-
- 5 Un membre de l'Ordre ne peut procéder en son nom personnel ou au nom d'un client contre un membre de l'Ordre sans avoir au préalable saisi le Bâtonnier, qui tente de résoudre le conflit à l'amiable et au besoin le soumet au Conseil. Lorsque la cause est manifestement dénuée de chances de succès, ou lorsque le procès est abusif ou qu'il n'a d'autre but que d'exercer des pressions injustifiées sur l'avocat mis en cause, le Bâtonnier peut interdire à l'avocat qui le sollicite de procéder contre ce confrère.
-

6 La règle vaut également lorsqu'un avocat membre de l'Ordre veut agir contre un avocat non membre et elle s'applique aussi pour toute dénonciation à la Commission du Barreau.

7 La tentative de conciliation ordinaire n'est en revanche pas obligatoire pour les procédures devant la Commission en matière d'honoraires d'avocat.

V Au Palais

Art. 23 Présentation aux magistrats

L'avocat qui plaide pour la première fois devant un tribunal ou une autre autorité doit se présenter au président en début d'audience.

Art. 24 Comportement à l'égard des magistrats et des autorités

1 L'avocat s'adresse aux magistrats et aux autorités avec bienséance et veille à ce que ces derniers se comportent de la même manière à son égard.

2 L'avocat ne doit pas sciemment donner au juge une information fausse ou de nature à l'induire en erreur.

3 Devant les autorités de recours, l'avocat critique en toute objectivité la décision déférée sans jamais oublier que ses critiques concernent une décision et non l'autorité qui l'a rendue ou l'un ou l'autre des magistrats qui la composent.

4 Tout incident survenant entre un magistrat et un avocat est immédiatement porté par ce dernier à la connaissance du Bâtonnier.

Art. 25 Port de la robe

L'avocat se présente devant les tribunaux dans une tenue digne et respectueuse des usages, le port de la robe étant recommandé.

VI Rappports avec les médias, publicité et réseaux sociaux

Art. 26 Informations communiquées aux médias

L'avocat ne donne des informations aux médias que si elles sont utiles à la défense des intérêts de son client.

Art. 27 Publicité

L'avocat peut faire de la publicité, laquelle doit être compatible avec la dignité de l'avocat, porter sur des faits objectifs et vrais et respecter le secret professionnel.

Art. 28 Réseaux sociaux

- 1 L'utilisation des réseaux sociaux doit être compatible avec la dignité de l'avocat.
 - 2 L'information publiée doit porter sur des faits objectifs et vrais et respecter le secret professionnel.
-

Texte adopté par le Conseil de l'Ordre des avocats de Genève le 5 octobre 2017

